RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2404 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2015

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks, en 2015, en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1801

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2014 ont été fixés par les règlements suivants:

— règlement (UE) nº 1262/2012 du Conseil ([2]),

— règlement (UE) nº 1180/2013 du Conseil ([3]),

— règlement (UE) nº 24/2014 du Conseil ([4]), et

— règlement (UE) nº 43/2014 du Conseil ([5]).

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2015 ont été fixés par les règlements suivants:

— règlement (UE) nº 1221/2014 du Conseil ([6]),

— règlement (UE) nº 1367/2014 du Conseil ([7]),

— règlement (UE) 2015/104 du Conseil ([8]), et

— règlement (UE) 2015/106 du Conseil ([9]).

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
([2]) Règlement (UE) nº 1262/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013 et 2014, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 356 du 22.12.2012, p. 22).
([3]) Règlement (UE) nº 1180/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique (JO L 313 du 22.11.2013, p. 4).
([4]) Règlement (UE) nº 24/2014 du Conseil du 10 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 9 du 14.1.2014, p. 4).
([5]) Règlement (UE) nº 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).
([6]) Règlement (UE) nº 1221/2014 du Conseil du 10 novembre 2014 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant les règlements (UE) nº 43/2014 et (UE) nº 1180/2013 (JO L 330 du 15.11.2014, p. 16).
([7]) Règlement (UE) nº 1367/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 établissant, pour 2015 et 2016, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 366 du 20.12.2014, p. 1).
([8]) Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) nº 779/2014 (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1).
([9]) Règlement (UE) 2015/106 du Conseil du lundi 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 19 du 24.1.2015, p. 8).

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1801 de la Commission ([1]) a établi des déductions sur les quotas de pêche pour certains stocks, en 2015, en raison de la surpêche au cours des années précédentes.

(5) Cependant, pour certains États membres, aucune déduction n'a pu être appliquée en vertu du règlement (UE) 2015/1801 sur les quotas attribués pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement car ces États membres ne disposaient d'aucun quota pour l'année 2015.

(6) Dans certains cas, les échanges de possibilités de pêche conclus conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ([2]) ont permis des déductions partielles. Il convient que les quantités restantes soient exploitées pour d'autres stocks conformément à l'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1224/2009.

(7) L'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1224/2009 prévoit que, s'il n'est pas possible de procéder à des déductions sur le stock qui a fait l'objet d'un dépassement pour l'année suivant la surpêche parce que l'État membre concerné ne dispose d'aucun quota, il y a lieu d'appliquer les déductions à d'autres stocks présents dans la même zone géographique, ou avec la même valeur commerciale. Conformément à la communication de la Commission 2012/C-72/07 ([3]), il convient de préférence de procéder à ces déductions sur des quotas alloués pour des stocks pêchés par la même flotte que celle qui a dépassé le quota de pêche, en tenant compte de la nécessité d'éviter les rejets dans les pêcheries mixtes.

(8) Les États membres concernés ont été consultés sur les propositions de déductions de quotas alloués pour d'autres stocks que ceux ayant fait l'objet d'un dépassement.

(9) À la demande du Portugal, les stocks de sébastes dans les eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB) devraient être utilisés pour compenser les volumes de surpêche de respectivement 371 766 kilogrammes et 178 850 kilogrammes d'églefin et de lieu noir dans les eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB et POK/1N2AB) au cours des années précédentes. Étant donné que le quota portugais de 2015 pour les sébastes dans les eaux norvégiennes des zones I et II s'élève à 405 000 kilogrammes et qu'il ne suffit pas à couvrir les déductions dues pour la surexploitation des deux stocks, la quantité disponible de ce quota devrait être utilisée en totalité et les 145 616 kilogrammes restants devraient être déduits l'année ou les années suivantes du quota pour le lieu noir dans la même zone (POK/1N2AB), jusqu'à ce que la quantité pêchée hors quota ait été intégralement restituée.

(10) Par ailleurs, certaines déductions prévues par la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1801 paraissent insuffisantes. Les déductions requises semblent supérieures au quota adapté disponible pour l'année 2015; elles ne peuvent donc pas être entièrement imputées sur ledit quota. Conformément à la communication 2012/C-72/07 de la Commission, il convient de déduire les quantités restantes des quotas adaptés disponibles pour les années suivantes.

(11) Conformément au règlement d'exécution 2015/1170 de la Commission ([4]), une quantité de 3 369 kilogrammes correspondant à 10 % du quota espagnol adapté pour la langoustine dans les zones IX et X et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411) n'est plus disponible pour l'Espagne à la suite d'un transfert de quotas. Par conséquent, la quantité disponible de 9 287 kilogrammes à soustraire de la déduction restante de 19 000 kg due pour ce stock devrait être ramenée à 5 918 kilogrammes et une déduction de 3 369 kilogrammes devrait s'appliquer immédiatement.

(12) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2015/1801 en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas de pêche pour l'année 2015 visés à l'annexe I du présent règlement sont réduits en appliquant les déductions sur les autres stocks prévues dans ladite annexe.

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1801 de la Commission du 7 octobre 2015 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2015 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 263 du 8.10.2015, p. 19).
([2]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).
([3]) JO C 72 du 10.3.2012, p. 27.
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1170 de la Commission du 16 juillet 2015 majorant les quotas de pêche pour 2015 de certaines quantités retenues, en 2014, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil (JO L 189 du 17.7.2015, p. 2).

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1801 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2015.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

DÉDUCTIONS SUR LES QUOTAS DISPONIBLES POUR D'AUTRES STOCKS QUE CEUX QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN DÉPASSEMENT

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2014 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2014 (5) (quantité en kilogrammes)	Solde restant (6) (quantité en kilogrammes)	Déductions 2015 (quantité en kilogrammes)	Déductions déjà appliquées en 2015 sur le même stock (quantité en kilogrammes) (7)	Quantité restante à imputer sur d'autres stocks (en kilogrammes)
ES	DWS	56789-	Requins des grands fonds	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII et IX	0	3 039	Sans objet	3 039	/	A	/	/	4 559	0	4 559
Déduction à opérer sur le stock suivant															
ES	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	4 559
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	22 685	Sans objet	22 685	/	/	/	/	22 685	0	22 685
Déduction à opérer sur le stock suivant															
ES	RED	1N2AB.	Sébastes	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	22 685
ES	HAD	5BC6A.	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	2 840	18 933	666,65 %	16 093	/	A	12 540	/	36 680	2 564	34 116
Déduction à opérer sur le stock suivant															
ES	LIN	6X14.	Lingue franche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	34 116

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2014 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2014 (5) (quantité en kilogrammes)	Solde restant (6) (quantité en kilogrammes)	Déductions 2015 (quantité en kilogrammes)	Déductions déjà appliquées en 2015 sur le même stock (quantité en kilogrammes) (7)	Quantité restante à imputer sur d'autres stocks (en kilogrammes)
ES	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	0	3 075	Sans objet	3 075	/	A	/	/	4 613	0	4 613
Déduction à opérer sur le stock suivant															
ES	WHG	08	Merlan	Zone VIII	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	4 613
ES	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	26 744	Sans objet	26 744	/	/	/	/	26 744	4 281	22 463
Déduction à opérer sur le stock suivant															
ES	RED	1N2AB	Sébastes	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	22 463
ES	POK	56-14	Lieu noir	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	4 810	8 703	180,94 %	3 893	/	/	/	/	3 893	0	3 893
Déduction à opérer sur le stock suivant															
ES	BLI	5B67-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	3 893
NL	HKE	3A/BCD	Merlu commun	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	0	1 655	Sans objet	1 655	/	C	/	/	2 482	0	2 482

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2014 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2014 (5) (quantité en kilogrammes)	Solde restant (6) (quantité en kilogrammes)	Déductions 2015 (quantité en kilogrammes)	Déductions déjà appliquées en 2015 sur le même stock (quantité en kilogrammes) (7)	Quantité restante à imputer sur d'autres stocks (en kilogrammes)
Déduction à opérer sur le stock suivant															
NL	PLE	2A3AX4	Plie commune	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2 482
NL	RED	1N2AB.	Sébastes	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	2 798	Sans objet	2 798	/	/	/	/	2 798	0	2 798
Déduction à opérer sur le stock suivant															
NL	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2 798
PT	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	0	26 816	Sans objet	26 816	/	/	/	344 950	371 766	0	371 766
Déduction à opérer sur le stock suivant															
PT	RED	1N2AB	Sébastes	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	371 766
PT	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	18 000	11 850	65,83 %	– 6 150	/	/	/	185 000	178 850	0	178 850

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en kilogrammes) [1]	Total des captures 2014 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur [2]	Coefficient multiplicateur additionnel [3] [4]	Déductions restantes de 2014 [5] (quantité en kilogrammes)	Solde restant [6] (quantité en kilogrammes)	Déductions 2015 (quantité en kilogrammes)	Déductions déjà appliquées en 2015 sur le même stock (quantité en kilogrammes) [7]	Quantité restante à imputer sur d'autres stocks (en kilogrammes)
Déduction à opérer sur le stock suivant															
PT	RED	1N2AB	Sébastes	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	33 234 [8]
UK	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	1 027	Sans objet	1 027	/	A	/	/	1 541	0	1 541
Déduction à opérer sur le stock suivant															
UK	POK	7/3411	Lieu noir	Zones VII, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1 541
UK	NOP	2A3A4.	Tacaud norvégien	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV	0	14 000	Sans objet	14 000	/	/	/	/	14 000	0	14 000
Déduction à opérer sur le stock suivant															
UK	SPR	2AC4-C	Sprat et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a et IV	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	14 000
UK	WHB	24-N	Merlan bleu	Eaux norvégiennes des zones II et IV	0	22 204	Sans objet	22 204	/	/	/	/	22 204	0	22 204

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2014 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2014 (5) (quantité en kilogrammes)	Solde restant (6) (quantité en kilogrammes)	Déductions 2015 (quantité en kilogrammes)	Déductions déjà appliquées en 2015 sur le même stock (quantité en kilogrammes) (7)	Quantité restante à imputer sur d'autres stocks (en kilogrammes)
Déduction à opérer sur le stock suivant															
UK	WHB	2A4AXF	Merlan bleu	Eaux des Îles Féroé	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	22 204

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009.

(4) La lettre «A» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite de surpêche consécutive au cours des années 2012, 2013 et 2014. La lettre «C» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) Quantités restantes qui n'ont pas pu être déduites en 2014, conformément au règlement (UE) nº 871/2014 en raison de l'absence de quota ou de l'absence d'un quota suffisant.

(6) Quantités restantes liées à la surpêche au cours des années antérieures à l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 1224/2009 et qui ne peuvent pas être déduites d'un autre stock.

(7) Quantités susceptibles d'être déduites du même stock, grâce à l'échange des possibilités de pêche conclu conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013.

(8) À la demande des autorités portugaises de Serviços de Recursos Naturais Direção et compte tenu de la taille limitée du quota disponible, la déduction sera imputée sur le quota 2015 de RED/1N2AB, à concurrence de la totalité de sa quantité disponible; la quantité restante de 145 616 kilogrammes sera déduite au cours de l'année ou des années suivantes jusqu'à ce que la quantité pêchée hors quota ait été intégralement restituée.

ANNEXE II

«ANNEXE

DÉDUCTIONS SUR LES QUOTAS DISPONIBLES POUR LES STOCKS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN DÉPASSEMENT

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2014 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2014 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2014 (5) (quantité en kilogrammes)	Solde restant (6) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2015 (quantité en kilogrammes) (7)	Déductions déjà appliquées en 2015 (quantité en kilogrammes) (8)	Déductions à effectuer en 2016 et les années suivantes (quantité en kilogrammes)
BE	PLE	7HJK.	Plie commune	Zones VII h, VII j et VII k	8 000	1 120	3 701	330,45 %	2 581	/	/	/	/	2 581	2 581	/
BE	SOL	8AB.	Sole commune	Zones VIII a et VIII b	47 000	327 900	328 823	100,28 %	923	/	C	/	/	1 385	1 385	/
BE	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	72 000	60 000	69 586	115,98 %	9 586	/	/	/	/	9 586	8 489	1 097
BE	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	725 000	765 000	770 738	100,75 %	5 738	/	/	/	/	5 738	5 738	/
DK	COD	03AN.	Cabillaud	Skagerrak	3 177 000	3 299 380	3 408 570	103,31 %	109 190	/	C	/	/	163 785	163 785	/
DK	HER	03A.	Hareng commun	Zone III a	19 357 000	15 529 000	15 641 340	100,72 %	112 340	/	/	/	/	112 340	112 340	/
DK	HER	2A47DX	Hareng commun	Zones IV et VII d et eaux de l'Union de la zone II a	12 526 000	12 959 000	13 430 160	103,64 %	471 160	/	/	/	/	471 160	471 160	/
DK	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30′ N	80 026 000	99 702 000	99 711 800	100,10 %	9 800	/	/	/	/	9 800	9 800	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2014 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2014 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2014 (5) (quantité en kilogrammes)	Solde restant (6) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2015 (quantité en kilogrammes) (7)	Déductions déjà appliquées en 2015 (quantité en kilogrammes) (8)	Déductions à effectuer en 2016 et les années suivantes (quantité en kilogrammes)
DK	PRA	03A.	Crevette nordique	Zone III a	2 308 000	2 308 000	2 317 330	100,40 %	9 330	/	/	/	/	9 330	9 330	/
DK	SAN	234_2	Lançons	Eaux de l'Union de la zone de gestion 2 du lançon	4 717 000	4 868 000	8 381 430	172,17 %	3 513 430	2	/	/	/	7 026 860	7 026 860	/
DK	SPR	2AC4-C	Sprat et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a et IV	122 383 000	126 007 000	127 165 410	100,92 %	1 158 410	/	/	/	/	1 158 410	1 158 410	/
ES	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	67 000	67 000	79 683	118,93 %	12 683	/	A	3 000	/	22 025	5 866	16 159
ES	BSF	56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	226 000	312 500	327 697	104,86 %	15 197	/	A	/	/	22 796	22 796	/
ES	BSF	8910-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX et X	12 000	6 130	15 769	257,24 %	9 639	/	A	27 130	/	41 589	11 950	29 639
ES	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	27 200	27 200	124 452	457,54 %	97 252	/	A	27 000	/	172 878	0	172 878

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2014 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2014 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2014 (5) (quantité en kilogrammes)	Solde restant (6) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2015 (quantité en kilogrammes) (7)	Déductions déjà appliquées en 2015 (quantité en kilogrammes) (8)	Déductions à effectuer en 2016 et les années suivantes (quantité en kilogrammes)
ES	DWS	56789-	Requins des grands fonds	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII et IX	0	0	3 039	Sans objet	3 039	/	A	/	/	4 559	4 559	/
ES	GFB	567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	588 000	828 030	842 467	101,74 %	14 437	/	/	/	/	14 437	14 437	/
ES	GFB	89-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII et IX	242 000	216 750	237 282	109,47 %	20 532	/	A	17 750	/	48 548	48 548	/
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	22 685	Sans objet	22 685	/	/	/	/	22 685	22 685	/
ES	HAD	5BC6A.	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	/	2 840	18 933	666,65 %	16 093	/	A	12 540	/	36 680	36 680	/
ES	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	/	0	3 075	Sans objet	3 075	/	A	/	/	4 613	4 613	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2014 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2014 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2014 (5) (quantité en kilogrammes)	Solde restant (6) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2015 (quantité en kilogrammes) (7)	Déductions déjà appliquées en 2015 (quantité en kilogrammes) (8)	Déductions à effectuer en 2016 et les années suivantes (quantité en kilogrammes)
ES	NEP	9/3411	Langoustine	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	55 000	33 690	24 403	72,43 %	– 5 918 (9)	/	/	19 000 (10)	/	13 082	13 082 (11)	/
ES	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	26 744	Sans objet	26 744	/	/	/	/	26 744	26 744	/
ES	POK	56-14	Lieu noir	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	/	4 810	8 703	180,94 %	3 893	/	/	/	/	3 893	3 893	/
ES	RNG	5B67-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	70 000	111 160	125 401	112,81 %	14 241	/	/	/	/	14 241	14 241	/
ES	SBR	678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	143 000	133 060	136 418	102,52 %	3 358	/	/	/	/	3 358	3 358	/
ES	SOL	8AB.	Sole commune	Zones VIII a et VIII b	9 000	8 100	9 894	122,15 %	1 794	/	A+C	2 100	/	4 791	2 032	2 759
ES	SRX	89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 057 000	857 000	1 089 241	127,10 %	232 241	1,4	/	/	/	325 137	206 515	118 622

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2014 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2014 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2014 (5) (quantité en kilogrammes)	Solde restant (6) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2015 (quantité en kilogrammes) (7)	Déductions déjà appliquées en 2015 (quantité en kilogrammes) (8)	Déductions à effectuer en 2016 et les années suivantes (quantité en kilogrammes)
ES	USK	567EI.	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	26 000	15 770	15 762	99,95 %	– 8	/	/	58 770	/	58 762	0	58 762
ES	WHM	ATLANT	Makaire blanc	Océan Atlantique	30 500	25 670	98 039	381,92 %	72 369	/	/	170	/	72 539	0	72 539
FR	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	602 000	627 000	698 414	111,39 %	71 414	/	/	/	/	71 414	71 414	/
FR	SRX	2AC4-C	Raies	Eaux de l'Union des zones II a et IV	33 000	36 000	48 212	133,92 %	12 212	/	/	/	/	12 212	12 212	/
IE	PLE	7HJK.	Plie commune	Zones VII h, VII j et VII k	59 000	61 000	78 270	128,31 %	17 270	/	A	/	/	25 905	25 905	/
IE	SOL	07A.	Sole commune	Zone VII a	41 000	42 000	43 107	102,64 %	1 107	/	/	/	/	1 107	1 107	/
IE	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k	1 048 000	1 030 000	1 079 446	104,80 %	49 446	/	/	/	/	49 446	49 446	/
LT	GHL	N3LMNO	Flétan noir commun	OPANO 3 L M N O	22 000	0	0	Sans objet	0	/	/	46 000	/	46 000	46 000	/
LV	HER	03D.RG	Hareng commun	Sous-division 28.1	16 534 000	19 334 630	20 084 200	103,88 %	749 570	/	/	/	/	749 570	749 570	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2014 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2014 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2014 (5) (quantité en kilogrammes)	Solde restant (6) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2015 (quantité en kilogrammes) (7)	Déductions déjà appliquées en 2015 (quantité en kilogrammes) (8)	Déductions à effectuer en 2016 et les années suivantes (quantité en kilogrammes)
NL	HKE	3A/BCD	Merlu commun	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	/	0	1 655	Sans objet	1 655	/	C	/	/	2 482	2 482	/
NL	RED	1N2AB.	Sébastes	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	2 798	Sans objet	2 798	/	/	/	/	2 798	2 798	/
PT	ANF	8C3411	Baudroies	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	436 000	664 000	676 302	101,85 %	12 302	/	/	/	/	12 302	12 302	/
PT	BFT	AE45WM	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée	235 500	235 500	243 092	103,22 %	7 592	/	C	/	/	11 388	11 388	/
PT	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	26 816	Sans objet	26 816	/	/	/	344 950	371 766	371 766	/
PT	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	18 000	11 850	65,83 %	– 6 150	/	/	/	185 000	178 850	33 234	145 616
PT	SRX	89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 051 000	1 051 000	1 059 237	100,78 %	8 237	/	/	/	/	8 237	8 237	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2014 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2014 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2014 (5) (quantité en kilogrammes)	Solde restant (6) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2015 (quantité en kilogrammes) (7)	Déductions déjà appliquées en 2015 (quantité en kilogrammes) (8)	Déductions à effectuer en 2016 et les années suivantes (quantité en kilogrammes)
SE	COD	03AN.	Cabillaud	Skagerrak	371 000	560 000	562 836	100,51 %	2 836	/	C	/	/	4 254	4 254	/
UK	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	0	1 027	Sans objet	1 027	/	A	/	/	1 541	1 541	/
UK	GHL	514GRN	Flétan noir commun	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	189 000	0	0	Sans objet	0	/	/	1 000	/	1 000	1 000	/
UK	HAD	5BC6A.	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	3 106 000	3 236 600	3 277 296	101,26 %	40 696	/	/	/	/	40 696	40 696	/
UK	MAC	2CX14-	Maquereaux	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	179 471 000	275 119 000	279 250 206	101,50 %	4 131 206	/	/	/	/	4 131 206	4 131 206	/
UK	NOP	2A3A4.	Tacaud norvégien	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV	/	0	14 000	Sans objet	14 000	/	/	/	/	14 000	14 000	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2014 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2014 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2014 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions restantes de 2014 (5) (quantité en kilogrammes)	Solde restant (6) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2015 (quantité en kilogrammes) (7)	Déductions déjà appliquées en 2015 (quantité en kilogrammes) (8)	Déductions à effectuer en 2016 et les années suivantes (quantité en kilogrammes)
UK	PLE	7DE.	Plie commune	Zones VII d et VII e	1 548 000	1 500 000	1 606 749	107,12 %	106 749	1,1	/	/	/	117 424	117 424	/
UK	SOL	7FG.	Sole commune	Zones VII f et VII g	282 000	255 250	252 487	98,92 %	(– 2 763) (12)	/	/	1 950	/	1 950	1 950	/
UK	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	120 000	95 000	102 679	108,08 %	7 679	/	/	/	/	7 679	7 679	/
UK	WHB	24-N	Merlan bleu	Eaux norvégiennes des zones II et IV	0	0	22 204	Sans objet	22 204	/	/	/	/	22 204	22 204	/

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009.

(4) La lettre "A" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite de surpêche consécutive au cours des années 2012, 2013 et 2014. La lettre "C" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) Quantités restantes qui n'ont pas pu être déduites en 2014, conformément au règlement (UE) nº 871/2014 en raison de l'absence de quota ou de l'absence d'un quota suffisant.

(6) Quantités restantes liées à la surpêche au cours des années antérieures à l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 1224/2009 et qui ne peuvent pas être déduites d'un autre stock.

(7) Déductions à opérer en 2015 conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1801.

(8) Déductions à opérer en 2015 susceptibles d'être effectivement appliquées compte tenu du quota disponible le jour de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/1801.

(9) Une quantité de 3 369 kilogrammes n'est plus disponible à la suite de la demande de report introduite par l'Espagne conformément au règlement (CE) nº 847/96 et applicable à la suite du règlement d'exécution (UE) 2015/1170 de la Commission (JO L 189 du 17.7.2015, p. 2).

(10) À la demande de l'Espagne, la restitution des quantités dues en 2013 a été répartie sur trois ans.

(11) La quantité restante de 3 369 kilogrammes est déduite au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(12) Cette quantité n'est plus disponible à la suite de la demande de report introduite par le Royaume-Uni conformément au règlement (CE) nº 847/96 et applicable à la suite du règlement d'exécution (UE) 2015/1170 de la Commission (JO L 189 du 17.7.2015, p. 2).»